



SECTION :	Prestations
INDEX N ^o :	W100-111
TITRE :	Services validés pour la période d'avis en vertu de la <i>Loi de 2000 sur les normes d'emploi</i> - LRR, art. 36 et 37, par. 74 (1), 74 (1.3), 74 (5) et 74 (6)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (avril 2013)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} juillet 2012
REMPLECE :	W100-110

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique W100-110 (Services validés pour la période d'avis en vertu de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi).

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Accumulation du service et des prestations à la liquidation

À la liquidation d'un régime de retraite, un participant au régime de retraite (le participant) a droit de continuer d'accumuler du service et des prestations dans le régime au-delà de la date de liquidation, pour la période de préavis de licenciement exigée par la partie XV de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, chapitre 41 (la LNE). Le paragraphe 74 (5) de la LRR stipule que l'affiliation à un régime de retraite qui est liquidé inclut la période de préavis de licenciement exigé en vertu de la partie XV de la LNE (période de préavis requise). Toutefois, le paragraphe 74 (6) de la LRR stipule que le paragraphe 74 (5) ne s'applique pas pour calculer le montant de la prestation de retraite d'un participant qui est tenu de cotiser à la caisse de retraite, à moins que le participant verse les cotisations à l'égard de la période de préavis de licenciement.

En conséquence, dans un régime dont les participants doivent cotiser à la caisse de retraite, les participants doivent avoir l'option d'effectuer les cotisations pour la période de préavis requise.

Accumulation du service et des prestations à la cessation par l'employeur de l'emploi du participant

Un participant n'a pas seulement droit d'accumuler du service et des prestations dans le régime pour la période de préavis de licenciement exigée en vertu de la LNE à la liquidation d'un régime. Il a également droit d'accumuler du service et des prestations dans le régime pour la période de préavis de licenciement exigée en vertu de la LNE lorsqu'un employeur met fin à l'emploi du participant, dans des situations autres qu'une liquidation, sans préavis ou avec un préavis plus court que celui prévu à l'article 57 ou 58 de la LNE. Les articles 61 et 62 de la LNE exigent que, dans ces circonstances, la période de préavis requise en vertu de l'article 57 ou 58 soit incluse dans le calcul de la prestation de retraite ou de la valeur de rachat de la prestation de retraite.

En conséquence, la période de préavis requise doit être prise en compte dans le calcul d'une prestation de retraite en vertu des articles 36 et 37 de la LRR lorsque l'employeur a mis fin à l'emploi du participant sans préavis ou avec un préavis plus court que celui prévu à l'article 57 ou 58.